

Arrêt

n° 307 225 du 27 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. PEHARPRE
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'ordre de quitter immédiatement le territoire avec décision de reconduite à la frontière et de maintien », et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare qu'il possédait un titre de séjour en Ukraine dans le cadre d'études, et qu'il est venu en Belgique suite à la guerre dans ce pays.

1.2. Le 24 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 11 mai 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer une protection internationale.

Le 29 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris, à son encontre :
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 2 ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Ans/Saint-Nicolas le 14.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire [...]

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un [...] visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé est en possession de son passeport national ainsi que d'un titre de séjour ukrainien périmé.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduite le 24.08.2022 a été considérée comme infondée par la décision du 11.05.2023. Un ordre de quitter de quitter le territoire lui a été notifié en date du 29.12.2023.

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec ses parents, de nationalité belge, ainsi qu'avec ses frères et soeurs.

Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents. De plus, le fait qu'il réside chez ses parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 14.05.2024 par la zone de police de Ans/Saint-Nicolas et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande de protection internationale, à savoir le 11.05.2023.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté alors qu'il avait un comportement dérangeant au sein de l'administration communale.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 24.08.2022 a été considérée comme infondée par la décision du 11.05.2023.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la

frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande de protection internationale, à savoir le 11.05.2023.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté alors qu'il avait un comportement dérangeant au sein de l'administration communale.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 24.08.2022 a été considérée comme infondée par la décision du 11.05.2023.

L'intéressé déclare ne pas être aidé par les autorités nationales de son pays.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 11.05.2023.

L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

2. Objet du recours.

2.1. Décision de maintien

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que la décision de maintien, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne fait pas l'objet du recours, contrairement à ce qui est mentionné dans le point « Quant à l'objet du recours » de la requête.

Le Conseil en prend acte.

2.2. Interdiction d'entrée

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à l'égard de l'interdiction d'entrée, dont la suspension de l'exécution est également demandée.

Elle soutient ce qui suit :

« la suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980].

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

Les termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un arrêt du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale, Votre Conseil a confirmé qu'une demande de suspension en extrême urgence ne pouvait être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. Votre Conseil a notamment noté que « l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, la seconde décision querellée est une interdiction d'entrée, laquelle ne constitue pas une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Partant, la demande en suspension d'extrême urgence concernant cet acte est irrecevable ».

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir la connexité entre un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée.

2.2.3. La Cour constitutionnelle a

- estimé ce qui suit : « *il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente* »,

- et conclu que « *L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* »¹.

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

2.3. La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le premier et le second actes attaqués).

3. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

Citant l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient ce qui suit :

« La partie requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 21 décembre 2023, lequel lui a été notifié par courrier recommandé.

L'ordre de quitter le territoire du 14 mai 2024 attaqué constitue donc une seconde mesure d'éloignement laquelle a été notifiée le jour même.

Partant, la partie requérante devait introduire le présent recours dans les 5 jours suivant la notification du 14 mai 2024, soit le 19 mai 2024 au plus tard.

Or, le présent recours a été introduit le 23 mai 2024, soit hors délai ».

3.2. Lors de l'audience, le conseil comparissant pour la partie requérante, déclare ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis*.

3.3.1. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi dispose ce qui suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

3.3.2. Lorsque un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose donc, en principe, d'un délai de 10 jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Au vu des termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce délai est réduit à 5 jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec exécution prévue par la contrainte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue la première mesure d'éloignement, assortie d'une privation de liberté, prise à l'encontre du requérant.

¹ C.C., arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours, qui a commencé à courir le 15 mai 2024, expirait le 24 mai 2022.

3.3.3. La demande de suspension en extrême urgence a donc été introduite dans le délai prescrit ².

4. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué : intérêt à agir.

4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité de la demande, « pour défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Tel que déjà relevé, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur en 2023, lequel est définitif et exécutoire.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 14 mai 2024, dès lors que la suspension de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Elle ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante n'invoque aucune violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'article 8 de la CEDH, elle invoque, dans son recours, l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec sa famille, présente sur en Belgique.

Force est de constater qu'il s'agit de relations entre adultes, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer l'existence de liens de dépendance particuliers autre que les liens affectifs normaux.

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer de tels liens, se limitant à soutenir, sans l'étayer un tant soit peu, qu'elle est à charge et que ses parents pouvoient à son éducation et son entretien. La simple circonstance qu'elle vit avec eux ne permet pas davantage de considérer qu'il existerait un lien de dépendance entre eux.

Quant aux autres membres de la famille, la partie requérante ne prétend nullement entretenir des liens de dépendance particuliers avec eux.

Sous l'angle de la vie privée, ces éléments n'appellent pas d'autres constats dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu probant afin d'établir celle-ci.

Même à considérer qu'elle pourrait se prévaloir d'une vie privée et/ou familiale effective sur le territoire, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne peut la poursuivre ailleurs que sur le territoire en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef et le cas échéant, par tout moyen de communication de moderne comme elle l'a fait pendant qu'elle suivi des études en Ukraine, jusqu'à son arrivée sur le territoire en août 2022.

Par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ».

4.2. Le requérant a, en effet, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.2.).

Cet ordre, dont la notification au requérant n'est pas contestée, est devenu exécutoire, en l'absence de recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

4.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 4.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

² par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif³, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴ ou un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 8 et 13 de la CEDH.

a) En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse viole incontestablement l'article 8 de la CEDH

La partie adverse relève adéquatement [*sic*] dans les décisions litigieuses d'ordre de quitter le territoire sans délai et d'interdiction d'entrée pour une durée de 2 ans, alors que la famille du requérant est domiciliée en Belgique.

Selon les Juges de Strasbourg, l'Etat, afin de déterminer l'existence éventuelle d'une obligation positive, doit se demander si un juste équilibre a pu être établi entre l'intérêt général de la collectivité et les intérêts de l'individu.

La partie adverse devait donc procéder à la mise en balance, adéquate de surcroît, des intérêts en présence ;

Que, pour autant, pour seule mise en balance des intérêts en présence, les décisions litigieuses se contentent de relever que « *le fait qu'il réside chez ses parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On ne peut donc conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » ;

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le fait de résider chez ses parents et son historique, à savoir étudiant en Ukraine, démontre bien que le requérant est à charge de ses parents.

Le requérant n'a pas été en mesure de clôturer son cycle scolaire en raison de la guerre en Ukraine.

En raison de la guerre, le requérant s'est réfugié logiquement auprès de ses parents qui l'entretiennent et veillent à son éducation.

La partie adverse ne pouvait nier être informée sachant que lors de sa demande d'asile, le requérant a fait part de sa situation familiale et sa situation scolaire. L'Office des Etrangers avait accès à l'ensemble du dossier administratif du requérant, en ce compris cette audition.

Il apparaît ainsi que c'est sur base d'une motivation encore une fois erronée en fait mais également gravement inexacte en droit que la partie adverse a estimé pouvoir justifier de porter atteinte au droit fondamental à la vie familiale du requérant ;

³ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁴ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

En pratique, la jurisprudence considère, qu'il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), 2000, ; Slivenko c. Lettonie [GC], 2003, § 97 ; A.S. c. Suisse, 2015, § 49 ; Levakovic c. Danemark, 2018, §§ 35 et 44). De tels liens peuvent toutefois être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (Slivenko c. Lettonie [GC], 2003).

Par ailleurs, la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (Maslov c. Autriche [GC], 2008, § 62 ; Azerkane c. Pays-Bas, 2020, §§ 63-64 ; Bousarra c. France, 2010).

En l'espèce, le dossier administratif du requérant démontre à suffisance les liens de dépendance avec ses parents. Si vous estimiez que ces éléments ne sont pas suffisants, vu la situation difficile dans laquelle le requérant a été mis suite à la guerre en Ukraine et le fait d'avoir trouvé refuge chez ses parents en Belgique démontre à suffisance la notion de vie familiale, à tout le moins sous le volet « de la vie privée ». [...]

b) En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante expose uniquement son argumentation dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, figurant dans sa requête.

Elle soutient ce qui suit :

« En l'espèce, le requérant fait valoir des griefs défendables de violation de l'article 8 CEDH (voir point 4 supra) que ce soit :

Par rapport à l'ingérence disproportionnée que causera l'exécution des décisions litigieuses puisqu'elles emporteront rupture du droit à la vie familiale du requérant celui-ci, car l'ensemble de sa famille est en Belgique et celui-ci est à charge des membres de sa famille étant encore étudiant ; mais également dans l'impossibilité durable de revenir les rejoindre puisque les décisions litigieuses l'affectent d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans à laquelle les délais de traitement en procédure ordinaire devant votre Conseil ne sont pas susceptible d'apporter remède effectif ».

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

a) Selon la Cour EDH, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

La Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille⁵.

b) En l'espèce, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

« L'intéressé ne démontre pas être à charge de ses parents. De plus, le fait qu'il réside chez ses parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur ».

La partie requérante conteste ce constat et estime que les éléments suivants démontrent que le requérant est à la charge de ses parents :

- le fait qu'il réside chez ceux-ci,
- le fait qu'il étudiait en Ukraine et s'est réfugié chez ses parents à la suite de la guerre,
- et le fait que ceux-ci l'entretiennent et « veillent à son éducation ».

c) La partie défenderesse a tenu compte de la déclaration du requérant, selon laquelle il résidait chez un ou l'autre de ses parents (ceux-ci ne vivent plus à la même adresse).

Elle a toutefois estimé que cette circonstance, à elle seule, ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, au sens susmentionné.

La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Il en est

d'autant plus ainsi que

- l'entretien du requérant par ses parents n'est aucunement démontré,

⁵ Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003

- l'argument selon lequel ceux-ci « veillent à son éducation » est peu pertinent, puisque le requérant est largement adulte (33 ans),
- plus généralement, la partie requérante ne fournit aucun élément relatif à la relation que le requérant entretient avec ses parents.

La circonstance selon laquelle le requérant a mentionné sa situation familiale et scolaire, lors de sa demande de protection internationale, ne contredit pas les constats qui précèdent. En effet, ses déclarations ne comportent aucune précision complémentaire.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas la pertinence, en l'espèce, des enseignements de la jurisprudence mentionnée de la Cour EDH, relative à la situation de « jeunes adultes ».

En effet, les arrêts mentionnés concernent des personnes jeunes, qui avaient vécu presque toute leur vie dans l'Etat de résidence. Cette situation n'est pas celle du requérant, qui est âgé de 33 ans et ne vit en Belgique que depuis 2022.

- d) La partie requérante se réfère également à un autre arrêt de la Cour EDH, et fait valoir ce qui suit :
- les liens familiaux du requérant « peuvent [...] pris en considération sous le volet de la « vie privée » »,
 - et « la situation difficile dans laquelle le requérant a été mis suite à la guerre en Ukraine et le fait d'avoir trouvé refuge chez ses parents en Belgique démontre à suffisance la notion de vie familiale, à tout le moins sous le volet « de la vie privée » ».

Selon la Cour EDH, la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] »⁶.

En l'espèce, étant donné les constats qui précèdent (point c)), la vie privée dont la partie requérante se prévaut, en raison de la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, n'est pas démontrée à suffisance.

e) En conclusion, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH

La violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, est, à bon droit, alléguée en même temps.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le grief relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

4.7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc

- que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

5. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

5.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁷ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;

⁶ Cour EDH, arrêt C. c. Belgique du 7 août 1996, § 25

⁷ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁸.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

5.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, 62 et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 8 et 13 de la CEDH,
- du principe général de bonne administration « lequel inclut notamment le devoir de soin et minutie dans le traitement des dossiers », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante soutient ce qui suit :

« Les décisions litigieuses reposent sur des faits insuffisamment déterminés dès lors qu'il est tout au plus fait référence à une audition du requérant en date du 14.05.2024 par la police d'ANS/ SAINT-NICOLAS;

Sans toutefois que ladite audition puisse être identifiée, faute de numéro de PV;

La motivation des actes attaqués apparaît ainsi clairement insuffisante ce qui emporte son illégalité au regard des articles de loi invoqués en termes de moyens et rappelés supra ».

Dans la note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation [...] est insuffisante dès lors qu'elle fait état d'une audition par les services de police sans indiquer le numéro de PV est dénuée de toute pertinence.

Il ressort du dossier administratif que le rapport administratif de contrôle dont a fait l'objet la partie requérante en date du 14 mai 2024 reprend le numéro de PV la concernant et que le formulaire confirmant l'audition d'un étranger a bien été versé au dossier administratif, de sorte que la partie requérante peut effectivement vérifier son audition ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En outre, la partie requérante ne conteste pas les éléments relevés sous le point 4^o de la motivation du second acte attaqué. Il est renvoyé au point 5.3.3. à cet égard.

5.3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante conteste le motif du second acte attaqué, selon lequel il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

Elle fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse invoque également à l'appui des décisions litigieuses d'ordre de quitter le territoire, de reconduite à la frontière et de maintien en un lieu déterminé : un risque de fuite mais ce de façon tout aussi erronée dès lors que la partie adverse justifie ce risque de fuite sur l'unique constat que le requérant est en séjour illégal ;

Alors qu'il est un fait certain que le seul caractère illégal d'un séjour n'est pas suffisant au regard des critères légaux pour justifier [...] la décision de reconduite à la frontière [...];

Que les textes légaux applicables exigent en effet plus qu'un simple séjour illégal sans quoi la condition particulière d'un risque de fuite n'aurait pas été spécifiquement prévue comme préalable nécessaire pour justifier [...] la reconduction à la frontière (article 7 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980) [...] ».

La partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980⁹.

Parmi ces cas figure le risque de fuite¹⁰

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement¹¹.

⁸ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

⁹ Article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁰ Article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

¹¹ Article 1, § 2, 4^o, a), de la loi du 15 décembre 1980

C'est le cas du requérant. Dans la motivation du second acte attaqué, la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante (voir point 4.2.).

Le risque de fuite est ainsi suffisamment établi par ce constat et n'est pas valablement remis en cause.

En effet, la partie requérante expose une argumentation qui ne contredit pas les termes des dispositions susmentionnées applicables.

5.3.4. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante conteste plus spécifiquement le motif du second acte attaqué, selon lequel « L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ».

Au vu de ce qui précède, l'argumentation développée à cet égard n'est pas de nature démontrer l'illégalité de la motivation du second acte attaqué, puisque le risque de fuite est établi par ailleurs.

5.3.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante développe l'argumentation reproduite au point 4.4., a).

A cet égard, il est renvoyé au raisonnement développé dans le point 4.5.

5.3.2. Au vu de ce qui précède, aucun moyen sérieux n'est établi.

5.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOF

N. RENIERS